

Décision du 6 août 2004

portant création d'une instance d'évaluation des processus de collecte du nouveau recensement de la population

NOR : ECOS 04 500 22 S

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, président du Conseil national de l'information statistique,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu l'avis de l'assemblée plénière du Conseil national de l'information statistique en date du 18 décembre 2003,

Décide :

Article 1 - Il est constitué, au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS), une instance d'évaluation des processus d'organisation, de préparation, de réalisation et de contrôle des enquêtes de recensement instituées par l'article 156 de la loi du 27 février 2002 susvisée.

Article 2 – L'instance d'évaluation est composée :

1 – D'associations d'élus locaux, à savoir :

- l'Association des maires de France (AMF) ;
- l'Association des maires de grandes villes de France (AMGVF) ;
- la Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) ;
- l'Association des petites villes de France (APVF) ;
- l'Association des maires « Ville et banlieue de France » (AMVBF) ;

- l'Association des maires de l'Île-de-France (AMIF) ;
- l'Association des maires ruraux de France (AMRF) ;
- l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) ;
- l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) ;
- l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques (ANMSCCT) ;
- l'Assemblée des communautés de France (ADCF).

Chacune des associations citées dispose d'un siège au sein de l'instance d'évaluation.

2 – D'associations de personnels territoriaux, à savoir :

- l'Association des administrateurs territoriaux (AAT) ;
- l'Association des ingénieurs territoriaux de France (AITF) ;
- le Syndicat national des secrétaires généraux et directeurs généraux des collectivités territoriales (SNSGDGCT) ;
- le Syndicat national des secrétaires de mairie (SNSM).

Chacune des associations citées dispose d'un siège au sein de l'instance d'évaluation.

3 – D'institutions intéressées par les nouvelles modalités du recensement, à savoir :

- l'Académie des sciences morales et politiques ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ;
- la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU).

Chacune des institutions citées dispose d'un siège au sein de l'instance d'évaluation.

4 – D'administrations de l'Etat, à savoir :

- le ministère chargé de l'économie ;
- le ministère de l'intérieur ;

- le ministère chargé de l'outre-mer ;
- le ministère chargé de l'équipement et des transports ;
- le ministère chargé de l'agriculture ;
- la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) ;
- la Délégation interministérielle à la ville (DIV).

Chacune des administrations citées dispose d'un siège au sein de l'instance d'évaluation.

5 – De personnalités qualifiées, à savoir :

- Monsieur Jean-Baptiste de Foucauld, inspecteur général des finances, président de la formation « Démographie, Conditions de vie » du CNIS ;
- Monsieur François Héran, directeur de l'Institut national d'études démographiques (INED) ;
- Monsieur le recteur Gérard-François Dumont, professeur à l'Université Paris-Sorbonne, membre du CNIS ;
- Madame Marie-Hélène Boulidard, démographe à la commune de La Roche-sur-Yon ;
- Monsieur Gérard Lacoste, directeur général adjoint de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France (IAURIF) ;
- Monsieur Michel-Henri Gensbittel, président des groupes « Enquêtes » et « Statistiques économiques et sociales » de la Société française de statistiques (SFdS) ;
- Monsieur Michail Skaliotis, chef de l'unité « Démographie - Migrations » à Eurostat.

Article 3 – L'instance d'évaluation est présidée par Monsieur Jean-Claude Frécon, sénateur de la Loire. Elle élit en son sein un vice-président, chargé d'animer ses travaux en cas d'empêchement du président. Le président convie aux réunions de l'instance d'évaluation toute personne dont la participation lui paraît utile aux travaux.

Article 4 - Sont nommés rapporteurs de l'instance d'évaluation :

- Monsieur Philippe Delleur, chef de mission de contrôle économique et financier au Contrôle d'Etat ;
- Monsieur Olivier Lefebvre, chef du département des études et statistiques locales à la direction générale des collectivités locales (DGCL).

Article 5 – Le mandat de l'instance d'évaluation, proposé par le bureau du CNIS au cours de sa réunion du 23 mars 2004, est adopté. Il est joint à la présente décision.

Fait à Paris, le 6 août 2004.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Nicolas Sarkozy

P. J. : mandat de l'instance d'évaluation

MANDAT DE L'INSTANCE D'EVALUATION DES PROCESSUS DE COLLECTE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

(adopté par le bureau du CNIS le 23 mars 2004)

PREAMBULE

Le recensement de la population comporte désormais des méthodes de collecte dont les principes ont été fixés par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et les modalités par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et l'arrêté interministériel du 5 août 2003.

La collecte est adaptée à la taille de la population des communes, selon que cette taille se situe au-dessous ou au-dessus du seuil de 10 000 habitants. Au-dessous du seuil, les communes sont recensées de manière exhaustive, une fois tous les cinq ans par roulement. Au-dessus du seuil, elles font l'objet chaque année d'une enquête de recensement par sondage.

Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 a précisé les responsabilités. Elle confie aux communes la responsabilité de préparer et de réaliser l'enquête de recensement et à l'Insee celle d'organiser et de contrôler la collecte des informations.

La mise en œuvre de ces différentes dispositions a commencé en 2004, avec la réalisation de la première enquête du nouveau recensement en janvier et février. Compte tenu des nombreuses innovations introduites dans la collecte du recensement, il est naturel d'entrer dans une démarche d'évaluation et d'amélioration des modalités des enquêtes de recensement.

Tel est le sens de l'avis exprimé par l'assemblée plénière du Conseil national de l'information statistique (CNIS) le 18 décembre 2003 : « Compte tenu du caractère innovant des méthodes de collecte du recensement de la population appliquées à partir de 2004, le Conseil recommande qu'une démarche continue d'évaluation et d'amélioration des procédures d'organisation, de préparation, de réalisation et de contrôle des enquêtes de recensement soit rapidement mise en place par l'Insee. Il recommande que cette démarche soit menée en étroite collaboration avec les associations de maires, de directeurs généraux des services et de techniciens intéressés ».

MANDAT DE L'INSTANCE D'ÉVALUATION

L'instance d'évaluation constituée au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS) comme suite à l'avis du 18 décembre 2003 a pour mandat :

1. d'évaluer le dispositif mis en place par l'Insee pour assurer, en métropole, dans les départements d'outre-mer (DOM) et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'organisation de la collecte des informations du recensement de la population et son contrôle ;
2. d'évaluer les dispositions adoptées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour assurer la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement, en distinguant les situations d'enquête exhaustive et d'enquête par sondage.

Dans chacun de ses domaines d'évaluation, l'instance joindra à ses constatations des propositions concrètes de nature à améliorer les procédures dans une perspective de fiabilité accrue des résultats du recensement, d'efficacité de la collaboration entre les communes et l'Insee et de moindre coût pour la collectivité.

L'instance d'évaluation veillera, d'une part, à hiérarchiser l'urgence et l'importance de ses investigations et, d'autre part, à distinguer parmi ses propositions celles qui seraient susceptibles d'une application immédiate de celles qui relèveraient d'actions à plus long terme.

Le président de l'instance d'évaluation est habilité à informer à tout moment le vice-président du CNIS, le directeur général de l'Insee et les présidents des associations de maires des dispositions qu'il lui apparaîtrait judicieux de prendre à la lumière des travaux qu'il conduit.

Le président de l'instance d'évaluation rendra compte chaque année des travaux de celle-ci au bureau du CNIS, pour sa session d'automne. Le premier rapport sera fourni pour la session d'automne 2005. Au préalable, et au plus tard pour l'assemblée plénière du CNIS de fin 2004, l'instance d'évaluation produira son programme hiérarchisé d'investigations pour 2005 et 2006.